

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PACTE FINANCIER ET FISCAL

1. Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et du schéma départemental de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Atlantiques adopté par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016, les communes du Pays basque ont donné à une large majorité leur accord au projet de création d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion des dix établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants sur le territoire, à savoir :

- Communauté d'agglomération Côte basque Adour
- Communauté d'agglomération Sud Pays basque
- Communauté de communes d'Amikuze
- Communauté de communes d'Errobi
- Communauté de communes de Garazi-Baigorri
- Communauté de communes de Nive-Adour
- Communauté de communes de Soule-Xiberoa
- Communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre
- Communauté de communes du Pays de Bidache
- Communauté de communes du Pays d'Hasparren

Dans le cadre du processus de préfiguration de la nouvelle Communauté d'agglomération Pays basque, les élus ont souhaité arrêter les principes des relations financières et fiscales entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses 158 communes membres, dans le cadre du présent document.

Si les principes de fonctionnement se veulent les plus précis possibles pour la première année de fonctionnement de l'EPCI (2017), il s'agit également de fixer le cadre des relations financières entre ce dernier et les communes membres jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux (2020).

2. Portée juridique



L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FINANCIER APRES LA FUSION

Le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit qu'à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, « *Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes* ».

Le présent document répond à cette obligation.



UNE OBLIGATION AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE

Le VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts impose aux EPCI signataires d'un contrat de ville d'élaborer en concertation avec les communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville. Or, la Communauté d'agglomération Côte basque Adour

a signé un contrat de ville le 25 juillet 2015, contrat transféré de droit à la Communauté d'agglomération Pays basque, qui se doit par conséquent d'établir un tel pacte financier et fiscal.

Le présent document répond à cette obligation.

UN DOCUMENT FIXANT LE CADRE DE PROCHAINES DECISIONS A PRENDRE

Les principes exposés dans le document servent de cadre à de futures décisions, qui seront entérinées par les institutions de la nouvelle Communauté d'agglomération (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), Conseil communautaire) et des communes membres. Ils ne prendront effet au plan juridique que lors de décisions ultérieures : vote des taux, détermination du montant des attributions de compensation notamment.

3. Objectifs du Pacte

La nature des relations financières entre la Communauté d'agglomération Pays basque et ses communes membres est une composante stratégique du projet de territoire. A ce titre, les principes retenus dans ce pacte financier et fiscal doivent répondre à des objectifs politiques clairs.

Les objectifs fixés par les acteurs du territoire se situent à un double niveau temporel : des objectifs de court terme, au moment de la fusion (2017), et des objectifs de moyen terme, à l'horizon du renouvellement général des conseils municipaux (2020).

Les objectifs de court terme, qui ont guidé les choix des élus pour assurer la mise en place de la nouvelle Communauté d'agglomération, répondent à une triple neutralité :

- **Objectif n°1 : Assurer la neutralité fiscale pour les taxes « ménages » (TH, TFB, TFNB) et atténuer au maximum les conséquences fiscales pour les « entreprises » (CFE)**

Il s'agit de s'assurer que la création de la Communauté d'agglomération, par fusion des 10 EPCI préexistants, ait le moins de conséquences possibles pour l'ensemble des contribuables, alors même que la nature des services rendus aux usagers, ne variera pas sensiblement en 2017.

- **Objectif n°2 : Assurer la neutralité budgétaire pour les communes**

Par ce principe, et dans un contexte de baisse générale des ressources pour le bloc communal, l'ensemble des 158 communes doivent voir leurs ressources financières préservées dans le cadre de la fusion.

- **Objectifs n°3 : Assurer la neutralité budgétaire pour l'EPCI fusionné**

Le nouvel établissement créé doit en outre se voir préserver ses marges de manœuvre financières afin de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2017.

A moyen terme, le pacte financier et fiscal pourra être enrichi en intégrant de nouvelles logiques. Au stade de la fusion, les objectifs suivants ont d'ores et déjà été établis, ces derniers pouvant être précisés ou complétés dans le cadre d'une révision du pacte financier et fiscal

- Mettre en place une logique de solidarité entre les communes,
- Trouver une juste allocation des ressources nouvelles entre EPCI et communes,
- Compenser les charges de centralité pour certaines communes,
- Améliorer le Coefficient d'intégration fiscal (CIF),
- Prendre en compte les différentiels de pression fiscale sur le territoire.

4. Les principes retenus

4.1. Fiscalité

PRINCIPE N°1 : MAINTIEN DE LA FISCALITE INTERCOMMUNALE EN 2017

Dans l'objectif d'assurer la neutralité fiscale pour le contribuable, et compte tenu des premières projections financières pour la Communauté d'agglomération qui permettent ce choix, il est proposé un maintien de la fiscalité intercommunale lors de la première année de création de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La détermination des Taux Moyens Pondérés (TMP) pour le vote des taux (Taxe d'habitation, Taxes sur le foncière bâti et non bâti) de la Communauté d'agglomération Pays Basque s'effectuera à partir de la méthode B, à savoir à partir d'un calcul se basant uniquement sur les produits fiscaux intercommunaux.

Ainsi, en 2017, les taux des quatre taxes locales (Cotisation foncière des entreprises, Taxe d'habitation, Taxes sur le foncière bâti et non bâti) seront déterminés afin que le produit fiscal intercommunal de la Communauté d'agglomération Pays Basque sur les 4 taxes, soit, toutes choses égales par ailleurs¹ identique à la somme des produits fiscaux des 10 EPCI préexistants en 2016.

Les taux intercommunaux de la Communauté d'agglomération Pays Basque en 2017 seront les suivants (sous réserve de notification des états fiscaux par les services de l'Etat) :

Taxe	Taux
CFE	28,49%
TH	8,94%
TFB	0,29%
TFNB	3,87%

PRINCIPE N°2 : MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE NEUTRALISATION SUR LES TAXES MENAGES

Toujours dans le même objectif d'assurer la neutralité fiscale pour le contribuable, il est proposé de mettre en place un système de neutralisation fiscale qui repose sur les principes suivants :

- 1- La détermination des taux uniques de la Communauté d'agglomération Pays Basque sur les 3 taxes ménages peut engendrer des variations de taux intercommunaux, soit à la hausse, soit à la baisse pour les contribuables selon les communes, par rapport aux taux intercommunaux pratiqués en 2016.
- 2- Cette variation de la partie intercommunale des taux est compensée par une variation symétrique des taux communaux (à la hausse, ou à la baisse selon les communes). Cette compensation permet un maintien du taux consolidé applicable aux contribuables, commune par commune.
- 3- La baisse des taux communaux pour les communes concernées, qui engendre une baisse des produits fiscaux, est compensée par le versement d'attributions de compensation supplémentaires par la Communauté d'agglomération Pays Basque afin d'assurer à ces communes un maintien des ressources financières.

¹ En neutralisant les effets du passage en fiscalité professionnelle unique d'une partie des communes du territoire : les produits de fiscalité professionnelle perçus par la Communauté d'agglomération Pays Basque étant intégralement reversés à ces communes au titre des attributions de compensation

- 4- Le financement de ce surplus d'attributions de compensation supplémentaires par la Communauté d'agglomération Pays Basque se fait grâce à une baisse des AC opérée auprès des communes dont le taux intercommunal baisse, et qui possèdent ainsi une marge leur permettant d'augmenter leur taux communal, et donc leurs ressources fiscales pour atteindre une neutralité pour leur budget communal.

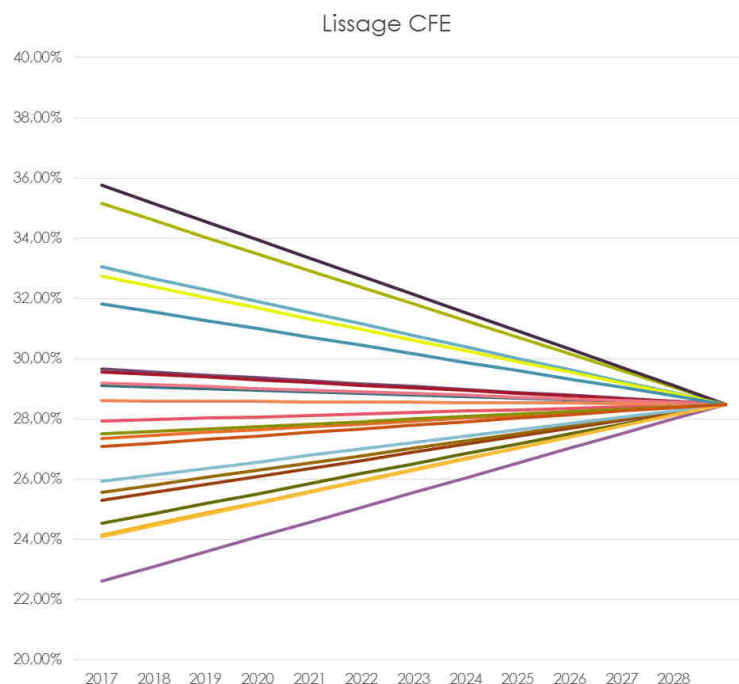
Par la mise en place de ce système, la Communauté d'agglomération Pays Basque donne le moyen financier aux communes d'assurer la neutralité pour leurs contribuables et la neutralité pour leur budget communal, en ajustant leurs taux communaux. Elle repose sur la volonté commune de l'ensemble des conseils municipaux, à travers le vote des taux de fiscalité, et de l'approbation du montant des attributions de compensation.

▶ **PRINCIPE N°3 : MISE EN PLACE D'UN LISSAGE DE LA CFE SUR UNE DUREE DE 12 ANS POUR ARRIVER SUR UN TAUX UNIQUE**

La première année suivant la fusion, le taux de CFE unique voté par la Communauté d'agglomération Pays Basque ne peut excéder le taux moyen pondéré sur le territoire, issu des produits de CFE constatés l'année précédant la fusion.

Aux termes des articles 1638-0 bis et 1609 nonies C du Code général des impôts, il est possible de mettre en place un lissage des taux de CFE, pour arriver sur ce taux unique, d'une durée maximale de 12 ans.

Il est proposé de retenir la durée maximale de lissage de la CFE afin de modérer les variations de taux des contribuables assujettis, notamment pour les territoires où le taux de CFE doit augmenter.



▶ **PRINCIPE N°4 : TRANSITION EN DOUCEUR POUR LES FISCALITES SECTORIELLES (TEOM, VERSEMENT TRANSPORT, TAXE DE SEJOUR)**

S'agissant de la TEOM, en l'absence de délibération prise avant le 15 janvier 2017, les délibérations prises antérieurement s'appliqueront en 2017 (maintien des zonages actuels et des redevances spéciales). Le vote des taux de TEOM du territoire relèvera de la Communauté d'agglomération Pays

Basque. La TEOM communautaire redéfinie (et le cas échéant la redevance spéciale associée) pourra être instituée par la Communauté d'agglomération Pays Basque avant le 15 octobre 2017 pour application en 2018.

S'agissant du versement transport, les taux actuels sont maintenus pour un délai de 6 mois. Une nouvelle délibération devra être prise par le syndicat de transports, avant le 1^{er} mai 2017 pour application au 1^{er} juillet 2017. Il est proposé que le taux de versement transport soit lissé sur la période la plus longue possible.

S'agissant de la taxe de séjour, en l'absence de délibération prise avant le 15 janvier 2017, les délibérations prises antérieurement s'appliqueront en 2017 (maintien des zonages et des tarifs actuels). La Communauté d'agglomération Pays Basque pourra instituer une taxe de séjour communautaire avant le 1^{er} octobre 2017 pour application en 2018.

4.2. Attributions de compensation (AC)

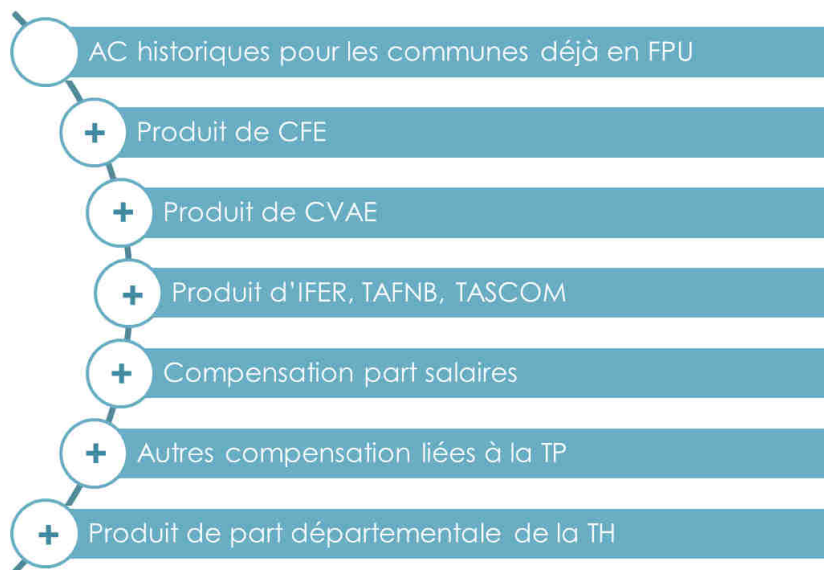


PRINCIPE N°5 : DETERMINATION DU NIVEAU DE BASE DES AC SELON LE DROIT COMMUN

Le calcul des attributions de compensations versées par l'EPCI à ses communes membres à la suite de la fusion, dépend de la situation de la communes avant 2017.

- Pour les communes membres d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle, le montant des AC est calculé à partir des ressources de fiscalité professionnelle perçues par la commune en 2016, qu'elle ne percevra plus en 2017 (CFE, CVAE, IFR, TAFNB, TASCOM, Compensation part salaires, compensations liées à la TP).
- Pour les communes membres d'une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique, le montant de base des AC correspond à celui versé à la commune l'année précédant la fusion.

Le montant des AC est le cas échéant revalorisé pour prendre en compte le transfert du produit de la part départementale de TH intégralement transféré à la Communauté d'agglomération Pays Basque. C'est le cas des communautés à fiscalité additionnelle et de la communauté de communes de Nive Adour.



Rappel :
Le rôle des AC = compenser le manque à gagner fiscal pour chaque commune

= Attributions de compensation des communes

▶ PRINCIPE N°6 : EXAMEN DES MODIFICATIONS D'AC OPERÉES PAR LES EPCI EN 2016

Certaines communautés du territoire ont opéré une modification des montants d'attributions de compensation versées à leurs communes en 2016.

Ces modifications sont justifiées par deux motifs :

- Le reversement aux communes de la dynamique fiscale du territoire sur la fiscalité professionnelle perçue par la communauté.
- Des transferts de charges liés à des transferts de compétence.


Les élus de la Communauté d'agglomération Pays Basque examineront en 2017 les modifications d'AC ainsi opérées, à l'exception de celles opérées par les communautés pour garantir les ressources financières passées des communes membres (augmentation du niveau d'attributions de compensation du montant de DSC perçu par ces communes en 2016), afin de s'assurer qu'elles sont justifiées :

- Soit par une redistribution de la dynamique fiscale réellement constatée sur le territoire sur les dernières années,
- Soit par une évolution des transferts de charges liés aux compétences transférées selon une méthode jugée cohérente.

▶ PRINCIPE N°7 : AJUSTEMENT DES AC POUR FINANCER LE SYSTEME DE NEUTRALISATION FISCALE

Comme présenté plus haut, les attributions de compensation ainsi calculées seront ajustées à la hausse ou à la baisse (selon les communes) pour permettre la mise en œuvre du système de neutralisation fiscale. L'ensemble de ces ajustements est à somme nulle pour la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Cette modification se fait à travers le mécanisme des attributions de compensation dérogatoires prévu au 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

 PRINCIPE N°8 : AJUSTEMENT DES AC POUR GARANTIR LES MONTANTS DE FPIC DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES EN 2016

Selon les projections réalisées à droit constant, l'ensemble intercommunal formé par la Communauté d'agglomération Pays Basque en 2017 serait ni contributeur, ni bénéficiaire au Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Cette situation engendrerait une économie de 2,7 millions d'euros pour le territoire (communes et EPCI) par rapport à 2016.

Néanmoins, certaines communes bénéficient du FPIC à titre individuel en 2016. C'est le cas de 97 communes pour un montant de 731 000 euros, pour un bénéfice moyen de 7 500 euros par commune.

En vue d'assurer à ces communes une garantie des ressources financières, il est proposé d'augmenter le niveau d'attributions de compensations du montant de FPIC perçu par ces communes en 2016.

Cette modification se ferait à travers le mécanisme des attributions de compensation dérogatoires prévu au 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et après prise en compte des éventuels mécanismes de garantie fixé par l'Etat.


Dans l'hypothèse où l'ensemble intercommunal bénéficierait, sur les premières années suivant la fusion, d'une garantie au titre des EPCI auparavant bénéficiaires au FPIC, ce montant serait conservé au bénéfice de la Communauté d'agglomération Pays Basque afin de financer le présent mécanisme.

 PRINCIPE N°9 : AJUSTEMENT DES AC POUR GARANTIR LE MONTANT DE DSC PERÇUS PAR LES COMMUNES DE LA CCSX EN 2016

Les communes de la communauté de communes de Soule Xiberoa bénéficiaient du versement d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) en 2016. C'est le cas de 36 communes pour un total de 72 000 euros, pour un bénéfice moyen de 2 000 euros par commune.

En vue d'assurer à ces communes une garantie des ressources financières, il est proposé d'augmenter le niveau d'attributions de compensation du montant de DSC perçu par ces communes en 2016.

Cette modification se fait à travers le mécanisme des attributions de compensation dérogatoires prévu au 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

 PRINCIPE N°10 : REEVALUATION DES AC POUR PRENDRE EN COMPTE LES CHARGES LIÉES AUX TRANSFERTS OU RESTITUTION DE COMPETENCES OPERÉES A PARTIR DE 2017

Comme le prévoit la loi et l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les attributions de compensation ainsi calculées seront réévaluées afin de compenser les charges liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Pays Basque ou restituées aux communes.

Les évaluations des charges transférées seront réalisées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), puis approuvées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux dans l'année suivant le transfert.

Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de déséquilibre entre le montant des charges évaluées par la CLECT et les charges réelles de la compétence transférée à la Communauté d'agglomération Pays Basque ou restituée aux communes, il est proposé de mettre en place un réexamen des charges transférées, un an, puis trois ans après le transfert de la compétence. Ce réexamen sera réalisé par la CLECT, et pourra donner lieu le cas échéant à une modification des attributions de compensation selon le régime des attributions de compensation dérogatoires prévu au 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Ce ré-examen ne saurait être l'occasion pour la Communauté d'agglomération Pays Basque de couvrir l'évolution de charges qui seraient la conséquence de décisions prises au niveau local par les communes ou les futurs SIVOM.

 PRINCIPE N°11 : EN 2018, AJUSTEMENT EVENTUEL DES AC POUR GARANTIR LES EVENTUELLES BAISES DE DOTATIONS COMMUNALES DUES A LA FUSION

La création de la Communauté d'agglomération Pays Basque aura, à partir de 2018, un impact sur le calcul des potentiels fiscaux et financiers de chaque commune membre, qui servent de critère pour le calcul de certaines dotations versées par l'Etat. En 2018, les communes pourront connaître des variations, à la hausse, ou à la baisse, de leurs dotations de péréquation : dotation de solidarité rurale, dotation de solidarité urbaine, dotation nationale de péréquation et sur l'écrêtement forfaitaire de la dotation forfaitaire.

En vue d'assurer à ces communes une garantie des ressources financières, il est proposé par principe d'étudier le fait d'augmenter le niveau d'attributions de compensations de la différence entre le montant de dotations que ces dernières auraient perçu sans la création de la Communauté d'agglomération Pays Basque, et le montant des dotations réellement perçues, en excluant les impacts financiers liés aux évolutions réglementaires du calcul de ces dotations qui pourront intervenir d'ici là.

Cette modification se ferait à travers le mécanisme des attributions de compensation dérogatoires prévu au 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

4.3. Dotation de solidarité communautaire (DSC)

 PRINCIPE N°12 : ETUDIER LA MISE EN PLACE D'UNE DSC REPARTISSANT LE CAS ECHEANT LA DYNAMIQUE FISCALE ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

Afin de répondre à une logique de répartition des ressources fiscales entre la Communauté d'agglomération Pays Basque et ses communes membres, il est proposé le principe d'étudier la mise en place, à partir de 2018, d'une dotation de solidarité communautaire, telle que prévue au VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette DSC, dont les modalités de calcul seront à préciser, reposerait sur les principes de base suivant :

- L'assiette de calcul de la DSC sera constituée des seules ressources fiscales supplémentaires, par rapport à un montant de référence fixé à 2017, année de création de la Communauté d'agglomération Pays Basque.
- Il ne s'agit pas d'amputer la Communauté d'agglomération Pays Basque d'une partie trop importante de ses recettes fiscales et de diminuer ses marges de manœuvre.
- Les critères de répartition intégreront un critère relatif à la pression fiscale existante (effort fiscal par exemple), afin de répartir les ressources en priorité aux communes ayant déjà mobilisé une part important de leur potentiel fiscal.

4.4. Fonds de concours



PRINCIPE N°13 : EXAMEN DES FONDS DE CONCOURS PREVUS DANS LES EPCI PREEXISTANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI)

Certains EPCI actuels ont mis en place ou prévu le versement de fonds de concours à leurs communes membres, sur des projets divers.

Dans le cadre de l'élaboration de son nouveau programme pluriannuel d'investissement, la Communauté d'agglomération Pays Basque opèrera un examen des fonds de concours, en s'attachant notamment à leur statut juridique (en particulier la présence ou non d'une convention avec la commune), la présence ou non de co-financeurs, le degré de maturité ou d'engagement des projets, leur dimension communautaire, etc.

5. Révision

Le présent pacte financier et fiscal, approuvé par le conseil communautaire, pourra faire l'objet d'une révision ultérieure, adopté selon les mêmes modalités. Cette révision ne pourra remettre en cause les principes fondateurs édictés lors de la création de la Communauté d'agglomération Pays basque, et évoqués dans le présent document.

SYNTHESE

- Principe n°1 : Maintien de la fiscalité intercommunale en 2017
- Principe n°2 : Mise en œuvre d'un système de neutralisation sur les taxes ménages
- Principe n°3 : Mise en place d'un lissage de la CFE sur une durée de 12 ans pour arriver sur un taux unique
- Principe n°4 : Transition en douceur pour les fiscalités sectorielles (TEOM, Versement transport, Taxe de séjour)
- Principe n°5 : Détermination du niveau de base des AC selon le droit commun
- Principe n°6 : Examen des modifications d'AC opérées par les EPCI en 2016
- Principe n°7 : Ajustement des AC pour financer le système de neutralisation fiscale
- Principe n°8 : Ajustement des AC pour garantir les montants de FPIC des communes bénéficiaires en 2016
- Principe n°9 : Ajustement des AC pour garantir le montant de DSC perçus par les communes de la CCSX en 2016
- Principe n°10 : Réévaluation des AC pour prendre en compte les charges liées aux transferts ou restitution de compétences opérées à partir de 2017
- Principe n°11 : En 2018, ajustement éventuel des AC pour garantir les éventuelles baisses de dotations communales dues à la fusion
- Principe n°12 : Etudier la mise en place d'une DSC répartissant le cas échéant la dynamique fiscale entre l'EPCI et ses communes membres
- Principe n°13 : Examen des fonds de concours prévus dans les EPCI préexistants pour la mise en œuvre d'un nouveau plan pluriannuel d'investissement (PPI)

ANNEXE 1. MONTANTS D'AC PAR COMMUNE SELON LE DROIT COMMUN (P5) INTEGRANT LA NEUTRALISATION FISCALE (P7)

Commune	AC historiques	CFE	CVAE	IFER	TAFNB	TASCOM	Compensati on part salaires	Autres comp	Produit de réduction de la part dept de TH	AC de droit commun	P7 : Neutralisati on fiscale	AC dérogatoire s
Ahaxe-Alciette-Bascassan	0 €	2 515 €	2 841 €	0 €	147 €	0 €	361 €	115 €	15 357 €	21 336 €	-15 441 €	5 895 €
Ahetze	105 964 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	105 964 €	22 714 €	128 678 €
Aicirits-Camou-Suhast	369 414 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	369 414 €	9 002 €	378 416 €
Aincille	0 €	753 €	633 €	0 €	0 €	0 €	1 367 €	23 €	3 353 €	6 129 €	-4 090 €	2 039 €
Ainharp	-1 302 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 302 €	-86 €	-1 388 €
Ainhice-Mongelos	0 €	1 888 €	3 147 €	0 €	84 €	0 €	1 199 €	11 €	8 299 €	14 628 €	-9 017 €	5 611 €
Ainhoa	98 416 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	98 416 €	6 045 €	104 461 €
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	57 698 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	57 698 €	-1 585 €	56 113 €
Aldudes	0 €	59 803 €	10 257 €	4 759 €	176 €	0 €	8 841 €	131 €	17 855 €	101 822 €	-23 243 €	78 579 €
Alos-Sibas-Abense	43 660 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	43 660 €	-2 244 €	41 416 €
Amendeux-Oneix	93 686 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	93 686 €	4 680 €	98 366 €
Amorots-Succos	4 074 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 074 €	1 740 €	5 814 €
Anglet	3 523 960 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 523 960 €	278 037 €	3 801 997 €
Anhaux	0 €	2 286 €	720 €	0 €	130 €	0 €	1 348 €	8 €	20 206 €	24 698 €	-18 573 €	6 125 €
Arancou	0 €	15 374 €	5 514 €	0 €	123 €	0 €	1 310 €	90 €	6 288 €	28 699 €	-3 020 €	25 679 €
Arbérats-Sillègue	76 949 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	76 949 €	3 526 €	80 475 €

Commune	AC historiques	CFE	CVAE	IFER	TAFNB	TASCOM	Compensati on part salaires	Autres comp	Produit de réduction de la part dept de TH	AC de droit commun	P7 : Neutralisati on fiscale	AC dérogatoire s
Arbonne	74 774 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	74 774 €	26 640 €	101 414 €
Arbouet-Sussaute	30 629 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	30 629 €	2 673 €	33 302 €
Arcangues	450 853 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	450 853 €	38 584 €	489 437 €
Arhansus	0 €	630 €	692 €	2 143 €	24 €	0 €	0 €	2 €	1 799 €	5 290 €	-1 242 €	4 048 €
Armendarits	0 €	5 623 €	4 619 €	0 €	120 €	0 €	3 416 €	57 €	22 754 €	36 589 €	-11 500 €	25 089 €
Arnéguy	0 €	1 461 €	81 €	5 357 €	0 €	0 €	2 678 €	375 €	9 821 €	19 773 €	-10 058 €	9 715 €
Aroue-Ithorots-Olhaïby	-4 846 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-4 846 €	2 243 €	-2 603 €
Arrast-Larrebieu	-1 174 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 174 €	-236 €	-1 410 €
Arraute-Charritte	15 554 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	15 554 €	3 397 €	18 951 €
Ascain	284 629 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	284 629 €	60 598 €	345 227 €
Ascarat	0 €	12 511 €	12 559 €	0 €	294 €	0 €	8 947 €	55 €	26 096 €	60 462 €	-24 534 €	35 928 €
Aussurucq	2 765 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 765 €	-757 €	2 008 €
Ayherre	0 €	42 435 €	37 693 €	0 €	1 273 €	0 €	51 751 €	273 €	68 082 €	201 507 €	-28 922 €	172 585 €
Banca	0 €	28 675 €	2 792 €	9 076 €	173 €	0 €	1 977 €	727 €	9 931 €	53 351 €	-13 849 €	39 502 €
Barcus	37 079 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	37 079 €	-3 195 €	33 884 €
Bardos	0 €	91 449 €	38 462 €	6 584 €	2 725 €	0 €	20 135 €	1 251 €	84 726 €	245 332 €	-33 543 €	211 789 €
Bassussarry	293 137 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	293 137 €	29 692 €	322 829 €
Bayonne	15 091 435 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	15 091 435 €	267 227 €	15 358 662 €
Béguios	8 212 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	8 212 €	2 135 €	10 347 €
Béhasque-Lapiste	-8 565 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-8 565 €	3 085 €	-5 480 €
Béhorlégy	0 €	121 €	0 €	0 €	43 €	0 €	0 €	1 €	1 361 €	1 526 €	-1 907 €	-381 €
Bergouey-Viellenave	0 €	2 150 €	5 157 €	0 €	33 €	0 €	1 630 €	28 €	6 569 €	15 567 €	-2 934 €	12 633 €
Berrogain-Laruns	-205 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-205 €	-638 €	-843 €

Commune	AC historiques	CFE	CVAE	IFER	TAFNB	TASCOM	Compensati on part salaires	Autres comp	Produit de réduction de la part dept de TH	AC de droit commun	P7 : Neutralisati on fiscale	AC dérogatoire s
Beyrie-sur-Joyeuse	-6 073 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-6 073 €	4 283 €	-1 790 €
Biarritz	3 801 467 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 801 467 €	240 567 €	4 042 034 €
Bidache	0 €	24 411 €	16 577 €	2 143 €	1 435 €	13 731 €	4 678 €	1 990 €	91 320 €	156 285 €	-32 466 €	123 819 €
Bidarray	0 €	31 846 €	5 681 €	0 €	339 €	0 €	13 511 €	216 €	37 591 €	89 184 €	-38 925 €	50 259 €
Bidart	1 922 413 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 922 413 €	52 293 €	1 974 706 €
Biriatou	183 080 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	183 080 €	10 525 €	193 605 €
Bonloc	0 €	156 801 €	48 119 €	0 €	27 €	0 €	6 158 €	171 €	21 949 €	233 225 €	-17 613 €	215 612 €
Boucau	2 251 278 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 251 278 €	35 569 €	2 286 847 €
Brisous	0 €	103 605 €	18 004 €	7 841 €	3 771 €	0 €	14 079 €	1 304 €	248 997 €	397 601 €	-97 793 €	299 808 €
Bunus	0 €	1 845 €	558 €	0 €	135 €	0 €	1 845 €	32 €	6 813 €	11 228 €	-3 526 €	7 702 €
Bussunarits-Sarrasquette	0 €	4 269 €	4 076 €	0 €	53 €	0 €	426 €	5 €	9 805 €	18 634 €	-10 425 €	8 209 €
Bustince-Iriberry	0 €	5 662 €	8 100 €	1 542 €	49 €	0 €	1 535 €	48 €	4 631 €	21 567 €	-5 706 €	15 861 €
Cambo-les-Bains	922 194 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	922 194 €	45 152 €	967 346 €
Came	0 €	45 252 €	1 486 €	2 833 €	819 €	1 696 €	13 673 €	849 €	46 454 €	113 062 €	-28 705 €	84 357 €
Camou-Cihigue	15 666 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	15 666 €	-252 €	15 414 €
Caro	0 €	2 089 €	15 244 €	0 €	155 €	0 €	845 €	41 €	12 349 €	30 723 €	-11 343 €	19 380 €
Charritte-de-Bas	16 783 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	16 783 €	-1 780 €	15 003 €
Chéraute	66 381 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	66 381 €	-7 100 €	59 281 €
Ciboure	303 710 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	303 710 €	135 196 €	438 906 €
Domezain-Berraute	-9 370 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-9 370 €	4 476 €	-4 894 €
Espelette	199 706 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	199 706 €	12 885 €	212 591 €
Espès-Undurein	21 254 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	21 254 €	-2 619 €	18 635 €
Estérençuby	0 €	6 295 €	2 224 €	6 427 €	91 €	0 €	2 688 €	55 €	7 822 €	25 602 €	-9 629 €	15 973 €

Commune	AC historiques	CFE	CVAE	IFER	TAFNB	TASCOM	Compensati on part salaires	Autres comp	Produit de réduction de la part dept de TH	AC de droit commun	P7 : Neutralisati on fiscale	AC dérogatoire s
Etcharry	13 666 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	13 666 €	1 394 €	15 060 €
Etchebar	247 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	247 €	-147 €	100 €
Gabat	-6 614 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-6 614 €	2 207 €	-4 407 €
Gamarthe	0 €	26 032 €	8 995 €	0 €	1 €	0 €	2 441 €	1 €	4 843 €	42 313 €	-7 946 €	34 367 €
Garindein	7 473 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 473 €	-2 894 €	4 579 €
Garris	-6 726 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-6 726 €	2 566 €	-4 160 €
Gotein-Libarrenx	45 427 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	45 427 €	-3 802 €	41 625 €
Guéthary	131 280 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	131 280 €	28 856 €	160 136 €
Guiche	0 €	115 254 €	27 253 €	17 854 €	1 516 €	0 €	18 405 €	808 €	55 677 €	236 767 €	-21 194 €	215 573 €
Halsou	39 269 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	39 269 €	3 734 €	43 003 €
Hasparren	0 €	309 140 €	262 202 €	11 403 €	9 631 €	77 832 €	188 171 €	15 308 €	654 348 €	1 528 035 €	-270 688 €	1 257 347 €
Haux	4 312 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 312 €	-216 €	4 096 €
Hélette	0 €	23 876 €	18 974 €	0 €	470 €	0 €	5 974 €	238 €	42 707 €	92 239 €	-21 217 €	71 022 €
Hendaye	3 620 391 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 620 391 €	338 025 €	3 958 416 €
L'Hôpital-Saint-Blaise	7 294 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 294 €	-280 €	7 014 €
Hosta	0 €	1 786 €	160 €	3 214 €	19 €	0 €	0 €	12 €	2 980 €	8 171 €	-1 908 €	6 263 €
Ibarrolle	0 €	664 €	151 €	0 €	1 €	0 €	383 €	4 €	3 285 €	4 488 €	-1 640 €	2 848 €
Idaux-Mendy	16 219 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	16 219 €	-1 206 €	15 013 €
Iholdy	0 €	14 933 €	7 114 €	2 143 €	464 €	0 €	4 285 €	252 €	35 215 €	64 406 €	-17 428 €	46 978 €
Ilharre	27 850 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	27 850 €	1 364 €	29 214 €
Irissarry	0 €	18 500 €	35 634 €	1 435 €	1 179 €	0 €	43 294 €	806 €	58 438 €	159 286 €	-28 233 €	131 053 €
Iroulégu	0 €	9 839 €	8 588 €	9 351 €	192 €	0 €	2 994 €	102 €	24 219 €	55 285 €	-23 177 €	32 108 €
Ispoure	0 €	14 406 €	14 895 €	0 €	507 €	46 979 €	0 €	699 €	42 506 €	119 992 €	-41 991 €	78 001 €

Commune	AC historiques	CFE	CVAE	IFER	TAFNB	TASCOM	Compensati on part salaires	Autres comp	Produit de réduction de la part dept de TH	AC de droit commun	P7 : Neutralisati on fiscale	AC dérogatoire s
Isturits	0 €	7 242 €	5 063 €	0 €	323 €	0 €	5 165 €	66 €	31 492 €	49 351 €	-12 417 €	36 934 €
Itxassou	508 351 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	508 351 €	13 117 €	521 468 €
Jatxou	40 905 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	40 905 €	6 345 €	47 250 €
Jaxu	0 €	2 490 €	1 650 €	0 €	21 €	0 €	4 256 €	73 €	7 940 €	16 430 €	-8 337 €	8 093 €
Juxue	0 €	1 041 €	1 835 €	0 €	20 €	0 €	81 €	16 €	7 717 €	10 710 €	-4 118 €	6 592 €
La Bastide-Clairence	0 €	22 838 €	9 100 €	4 822 €	1 058 €	0 €	3 776 €	601 €	76 718 €	118 913 €	-39 375 €	79 538 €
Labets-Biscay	5 025 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 025 €	1 456 €	6 481 €
Lacarre	0 €	1 853 €	1 060 €	0 €	156 €	0 €	1 926 €	15 €	7 666 €	12 676 €	-7 978 €	4 698 €
Lacarry-Arhan-Charritte- de-Haut	28 667 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	28 667 €	-576 €	28 091 €
Laguinge-Restoue	14 943 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	14 943 €	-908 €	14 035 €
Lahonce	106 610 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	276 715 €	383 325 €	-67 868 €	315 457 €
Lantabat	0 €	1 311 €	3 088 €	1 071 €	38 €	0 €	2 546 €	139 €	12 076 €	20 269 €	-6 403 €	13 866 €
Larceveau-Arros-Cibits	0 €	123 081 €	40 599 €	1 225 €	149 €	0 €	28 924 €	402 €	23 329 €	217 709 €	-17 956 €	199 753 €
Larrau	211 366 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	211 366 €	-6 686 €	204 680 €
Larressore	152 577 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	152 577 €	11 970 €	164 547 €
Larribar-Sorhapuru	4 037 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 037 €	1 548 €	5 585 €
Lasse	0 €	3 085 €	523 €	0 €	117 €	0 €	2 120 €	10 €	15 889 €	21 744 €	-15 686 €	6 058 €
Lecumberry	0 €	1 692 €	42 €	3 214 €	136 €	0 €	1 921 €	74 €	10 453 €	17 532 €	-10 839 €	6 693 €
Lichans-Sunhar	79 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	79 €	-402 €	-323 €
Lichos	12 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	12 000 €	-441 €	11 559 €
Licq-Athérey	137 126 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	137 126 €	-4 705 €	132 421 €
Lohitzun-Oyhercq	306 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	306 €	1 453 €	1 759 €
Louhossoa	101 346 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	101 346 €	3 838 €	105 184 €

Commune	AC historiques	CFE	CVAE	IFER	TAFNB	TASCOM	Compensati on part salaires	Autres comp	Produit de réduction de la part dept de TH	AC de droit commun	P7 : Neutralisati on fiscale	AC dérogatoire s
Luxe-Sumberraute	-9 426 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-9 426 €	2 827 €	-6 599 €
Macaye	0 €	87 567 €	11 733 €	3 214 €	542 €	0 €	25 319 €	119 €	37 801 €	166 295 €	-18 802 €	147 493 €
Masparraute	-7 507 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-7 507 €	1 899 €	-5 608 €
Mauléon-Licharre	779 867 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	779 867 €	-34 899 €	744 968 €
Méharin	3 543 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 543 €	1 904 €	5 447 €
Mendionde	0 €	10 464 €	20 374 €	1 071 €	668 €	0 €	11 470 €	197 €	48 990 €	93 234 €	-20 316 €	72 918 €
Menditte	4 348 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 348 €	-947 €	3 401 €
Mendive	0 €	18 715 €	282 €	5 357 €	0 €	0 €	340 €	16 €	8 367 €	33 077 €	-10 622 €	22 455 €
Moncayolle-Larroy- Mendibieu	9 656 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 656 €	-1 139 €	8 517 €
Montory	24 820 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	24 820 €	-1 573 €	23 247 €
Mouguerre	1 248 607 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	615 017 €	1 863 624 €	-166 612 €	1 697 012 €
Muscudly	1 918 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 918 €	-1 145 €	773 €
Ordarp	4 799 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 799 €	-1 981 €	2 818 €
Orègue	26 936 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	26 936 €	4 171 €	31 107 €
Orsanco	-3 025 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-3 025 €	847 €	-2 178 €
Ossas-Suhare	-1 073 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 073 €	-407 €	-1 480 €
Osserain-Rivareyte	-5 339 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-5 339 €	2 152 €	-3 187 €
Ossès	0 €	39 809 €	11 515 €	0 €	923 €	0 €	8 411 €	461 €	54 042 €	115 161 €	-54 754 €	60 407 €
Ostabat-Asme	0 €	3 394 €	5 207 €	0 €	106 €	0 €	2 091 €	35 €	11 872 €	22 705 €	-6 529 €	16 176 €
Pagolle	9 152 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 152 €	1 647 €	10 799 €
Roquiague	-259 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-259 €	-239 €	-498 €
Sainte-Engrâce	28 837 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	28 837 €	-4 750 €	24 087 €
Saint-Esteben	0 €	5 861 €	2 466 €	0 €	191 €	0 €	1 114 €	42 €	23 769 €	33 443 €	-9 894 €	23 549 €

Commune	AC historiques	CFE	CVAE	IFER	TAFNB	TASCOM	Compensati on part salaires	Autres comp	Produit de réduction de la part dept de TH	AC de droit commun	P7 : Neutralisati on fiscale	AC dérogatoire s
Saint-Etienne-de-Baigorry	0 €	54 417 €	31 991 €	3 138 €	1 027 €	11 188 €	34 214 €	3 376 €	103 126 €	242 477 €	-105 412 €	137 065 €
Saint-Jean-de-Luz	3 689 668 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 689 668 €	309 824 €	3 999 492 €
Saint-Jean-le-Vieux	0 €	32 002 €	24 646 €	14 180 €	936 €	3 428 €	12 009 €	154 €	59 417 €	146 772 €	-57 865 €	88 907 €
Saint-Jean-Pied-de-Port	0 €	130 867 €	95 025 €	2 143 €	2 057 €	20 652 €	99 953 €	6 761 €	124 102 €	481 560 €	-128 824 €	352 736 €
Saint-Just-Ibarre	0 €	2 347 €	2 045 €	0 €	19 €	0 €	2 116 €	116 €	13 254 €	19 897 €	-6 890 €	13 007 €
Saint-Martin-d'Arberoue	0 €	4 144 €	4 509 €	4 128 €	131 €	0 €	8 833 €	90 €	19 437 €	41 272 €	-8 160 €	33 112 €
Saint-Martin-d'Arrossa	0 €	11 274 €	9 074 €	8 036 €	716 €	0 €	6 011 €	142 €	33 877 €	69 130 €	-32 306 €	36 824 €
Saint-Michel	0 €	2 508 €	3 421 €	2 143 €	30 €	0 €	3 098 €	135 €	12 867 €	24 202 €	-12 906 €	11 296 €
Saint-Palais	568 058 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	568 058 €	16 671 €	584 729 €
Saint-Pée-sur-Nivelle	481 394 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	481 394 €	70 029 €	551 423 €
Saint-Pierre-d'Irube	516 593 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	612 473 €	1 129 066 €	-162 070 €	966 996 €
Sames	0 €	85 784 €	25 081 €	858 €	710 €	0 €	22 415 €	897 €	35 139 €	170 884 €	-14 500 €	156 384 €
Sare	239 477 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	239 477 €	22 805 €	262 282 €
Sauguis-Saint-Etienne	-1 814 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 814 €	-797 €	-2 611 €
Souraïde	161 412 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	161 412 €	8 141 €	169 553 €
Suhescun	0 €	2 102 €	21 €	0 €	33 €	0 €	767 €	37 €	8 267 €	11 227 €	-4 302 €	6 925 €
Tardets-Sorholus	94 196 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	94 196 €	-4 902 €	89 294 €
Trois-Villes	-561 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-561 €	-857 €	-1 418 €
Uhart-Cize	0 €	34 116 €	15 947 €	4 285 €	565 €	10 257 €	0 €	317 €	58 316 €	123 803 €	-57 580 €	66 223 €
Uhart-Mixe	-407 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-407 €	1 497 €	1 090 €
Urcuit	75 812 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	243 575 €	319 387 €	-59 701 €	259 686 €
Urepel	0 €	2 513 €	1 168 €	4 285 €	45 €	0 €	1 117 €	7 €	6 709 €	15 844 €	-8 063 €	7 781 €
Urrugne	1 962 986 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 962 986 €	136 227 €	2 099 213 €

Commune	AC historiques	CFE	CVAE	IFER	TAFNB	TASCOM	Compensation part salaires	Autres comp	Produit de réduction de la part dept de TH	AC de droit commun	P7 : Neutralisation fiscale	AC dérogatoires
Urt	219 116 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	170 508 €	389 624 €	-49 460 €	340 164 €
Ustaritz	739 351 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	739 351 €	49 049 €	788 400 €
Villefranque	469 631 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	277 343 €	746 974 €	-74 733 €	672 241 €
Viodos-Abense-de-Bas	299 968 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	299 968 €	-8 461 €	291 507 €

ANNEXE 2. MONTANTS DE FPIC GARANTIS PAR COMMUNE (P8)

Commune	P8 : Garantie FPIC
Ahaxe-Alciette-Bascassan	5 298 €
Aincille	2 210 €
Ainharp	2 043 €
Ainhice-Mongelos	2 468 €
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	2 945 €
Aldudes	4 234 €
Alos-Sibas-Abense	4 664 €
Anhaux	8 121 €
Arancou	218 €
Arhansus	884 €
Armendarits	8 862 €
Arnéguy	4 049 €
Arrast-Larrebieu	1 448 €
Ascarat	4 824 €
Aussurucq	4 306 €
Ayherre	14 047 €
Banca	4 741 €
Barcus	9 619 €
Bardos	21 105 €
Béhorléguy	1 510 €
Bergouey-Viellenave	639 €
Berrogain-Laruns	6 015 €
Bidache	15 699 €
Bidarray	10 882 €
Bonloc	2 613 €
Briscons	43 675 €
Bunus	3 530 €
Bussunarits-Sarrasquette	2 589 €
Bustince-Iriberry	1 031 €
Came	4 670 €
Camou-Cihigue	1 407 €
Caro	2 947 €
Charritte-de-Bas	3 684 €

Commune	P8 : Garantie FPIC
Chéraute	19 544 €
Espès-Undurein	8 709 €
Estérençuby	6 320 €
Etchebar	935 €
Gamarthe	942 €
Garindein	8 265 €
Gotein-Libarrenx	6 423 €
Guiche	9 469 €
Hasparren	75 507 €
Haux	1 530 €
Hélette	10 174 €
L'Hôpital-Saint-Blaise	1 176 €
Hosta	1 659 €
Ibarrolle	2 104 €
Idaux-Mendy	3 996 €
Iholdy	12 033 €
Irissarry	12 713 €
Irouléguy	6 518 €
Ispoure	7 807 €
Isturits	7 576 €
Jaxu	3 151 €
Juxue	5 123 €
La Bastide-Clairence	22 058 €
Lacarre	2 953 €
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1 675 €
Laguinge-Restoue	3 112 €
Lantabat	8 881 €
Larceveau-Arros-Cibits	795 €
Larrau	1 899 €
Lasse	6 456 €
Lecumberry	3 524 €
Lichans-Sunhar	1 400 €
Lichos	2 355 €

Commune	P8 : Garantie FPIC
Licq-Athérey	1 969 €
Macaye	5 516 €
Mauléon-Licharre	33 982 €
Mendionde	16 342 €
Menditte	6 981 €
Mendive	2 944 €
Moncayolle-Larroy-Mendibieu	5 546 €
Montory	4 923 €
Muscudly	3 702 €
Ordarp	9 018 €
Ossas-Suhare	1 798 €
Ossès	14 988 €
Ostabat-Asme	3 554 €
Roquiague	1 879 €
Sainte-Engrâce	2 621 €
Saint-Esteben	10 630 €

Commune	P8 : Garantie FPIC
Saint-Etienne-de-Baïgorry	23 246 €
Saint-Jean-le-Vieux	12 593 €
Saint-Jean-Pied-de-Port	21 295 €
Saint-Just-Ibarre	4 895 €
Saint-Martin-d'Arberoue	5 520 €
Saint-Martin-d'Arrossa	9 224 €
Saint-Michel	4 515 €
Sames	6 177 €
Sauguis-Saint-Etienne	2 440 €
Suhescun	3 547 €
Tardets-Sorholus	7 889 €
Trois-Villes	2 188 €
Uhart-Cize	15 186 €
Urepel	5 374 €
Viodos-Abense-de-Bas	6 789 €

ANNEXE 3. MONTANTS DE DSC GARANTIS PAR COMMUNE (P9)

Commune	P9 : Garantie DSC
Ainharp	2 565 €
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	774 €
Alos-Sibas-Abense	775 €
Arrast-Larrebieu	2 435 €
Aussurucq	1 760 €
Barcus	1 608 €
Berrogain-Laruns	2 013 €
Camou-Cihigue	681 €
Charritte-de-Bas	1 327 €
Chéraute	3 367 €
Espès-Undurein	2 186 €
Etchebar	1 360 €
Garindein	2 281 €
Gotein-Libarrenx	1 651 €
Haux	1 504 €
L'Hôpital-Saint-Blaise	945 €
Idaux-Mendy	1 489 €
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	239 €

Commune	P9 : Garantie DSC
Laguinge-Restoue	1 166 €
Larrau	3 475 €
Lichans-Sunhar	1 519 €
Lichos	2 346 €
Licq-Athérey	1 888 €
Mauléon-Licharre	8 521 €
Menditte	2 808 €
Moncayolle-Larroy-Mendibieu	1 886 €
Montory	1 360 €
Muscudly	1 548 €
Ordarp	2 048 €
Ossas-Suhare	2 235 €
Roquiague	1 804 €
Sainte-Engrâce	1 729 €
Sauguis-Saint-Etienne	2 886 €
Tardets-Sorholus	1 120 €
Trois-Villes	1 433 €
Viodos-Abense-de-Bas	3 321 €

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2017

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2017 d'une part,

ET :

L'association Laguntza Etxerat dont le siège social est situé rue Francis Jammes à Hasparren (64 240) et représentée par Monsieur Dominique LARRAMENDY agissant en qualité de Président d'autre part.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000,

PREAMBULE

En raison de l'intérêt intercommunal que présentent ses missions, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décide d'apporter son soutien financier à l'association Laguntza Etxerat. Les engagements des parties sont précisés dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de sa politique à destination de la petite enfance, la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite apporter son soutien à l'association Laguntza Etxerat par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement.

L'association s'engage à réaliser les objectifs détaillés dans l'article 3 ci-dessous et de mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs par le biais :

- du versement d'une subvention,
- de la mise à disposition d'un espace destiné à l'accueil de ses activités.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention devra être utilisée conformément aux statuts et au budget 2017 de l'association, en accord avec les objectifs de la politique à destination de la petite enfance de la Communauté d'Agglomération. Son montant devra contribuer à soutenir le fonctionnement des services petite enfance - service d'accueil familial et relais assistantes maternelles - de l'association.

En raison de besoins de trésorerie, la Communauté d'Agglomération s'engage à verser à l'Association un acompte de 39 000,00 € à valoir sur la subvention 2017.

Le montant définitif de la subvention ainsi que le détail des missions et objectifs seront précisés au travers d'un avenant à la présente convention à l'occasion du vote du Budget primitif 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention allouée, la Communauté d'Agglomération Pays Basque pourra à tout moment, par l'intermédiaire de ses représentants, exercer un contrôle sur les activités de l'association.

Pour ce faire, l'association s'engage à :

- Faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation du ou des objectifs notamment par toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile ;
- Fournir le compte rendu financier ainsi qu'un rapport d'activité détaillé propre à la réalisation des objectifs ou projets conformes à l'objet social de l'association signé par le Président ou toute personne habilitée.

Les comptes de résultats et bilans seront établis par un expert-comptable agréé et dûment certifiés conformes. Une copie intégrale de ces éléments financiers sera adressée chaque année à la Communauté d'Agglomération - et ce, pour le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice - pour permettre à l'assemblée délibérante de statuer sur le versement des aides communautaires.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions est réalisée d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la présente convention.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera - sans délai à la Communauté d'Agglomération - copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 - relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la Direction de l'association - ainsi que tout acte portant modification des statuts ou dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle du contenu de la convention sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière pourra suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, mentionnées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, les parties à la convention reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays Basque
Le Président**

**Pour l'Association Laguntza Etxerat
Le Président**

Jean-René ETCHEGARAY

Dominique LARRAMENDY

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2017

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2017, d'une part ;

ET :

L'association ALDATU dont le siège social est situé Lotissement Larraidy à Hasparren (64 240) et représentée par Monsieur Alain DUBOIS agissant en qualité de Président, d'autre part.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000,

PREAMBULE

En raison de l'intérêt intercommunal que présentent ses missions, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décide d'apporter son soutien financier à l'association ALDATU. Les engagements des parties sont précisés dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de sa politique en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite apporter son soutien à l'association ALDATU par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement.

L'association s'engage à réaliser les objectifs détaillés dans l'article 3 ci-dessous et de mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention devra être utilisée conformément à :

- La convention de partenariat signée en date du 28 décembre 2007 entre la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren et l'association.
- Au budget 2017 de l'association et en accord avec les objectifs de la politique en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération.

En raison de besoins de trésorerie, la Communauté d'Agglomération s'engage à verser à l'Association un acompte de 24 000,00 € à valoir sur la subvention 2017.

Le montant définitif de la subvention ainsi que le détail des missions et objectifs seront précisés au travers d'un avenant à la présente convention à l'occasion du vote du Budget primitif 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention allouée, la Communauté d'Agglomération Pays Basque pourra à tout moment, par l'intermédiaire de ses représentants, exercer un contrôle sur les activités de l'association.

Pour ce faire, l'association s'engage à :

- Faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation du ou des objectifs notamment par toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.
- Fournir le compte rendu financier ainsi qu'un rapport d'activité détaillé propre à la réalisation des objectifs ou projets conformes à l'objet social de l'association signé par le Président ou toute personne habilitée.

Les comptes de résultats et bilans seront établis par un expert-comptable agréé et dûment certifiés conformes. Une copie intégrale de ces éléments financiers sera adressée chaque année à la Communauté d'Agglomération - et ce, pour le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice - pour permettre à l'assemblée délibérante de statuer sur le versement des aides communautaires.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions est réalisée d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la présente convention.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera - sans délai à la Communauté d'Agglomération - copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 - relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la Direction de l'association - ainsi que tout acte portant modification des statuts ou dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle du contenu de la convention sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière pourra suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, mentionnées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de litige, les parties à la convention reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays Basque
Le Président**

**Pour l'Association ALDATU
Le Président**

Jean-René ETCHEGARAY

Alain DUBOIS

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2017

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2017 d'une part,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Hasparren et La Bastide Clairence dont le siège social est situé Place des Arceaux 64 240 La Bastide Clairence et représenté par Jean-Bernard HARAMBOURE agissant en qualité de Président d'autre part.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000,

PREAMBULE

En raison de l'intérêt intercommunal que présentent ses missions, la Communauté d'Agglomération décide d'apporter son soutien financier à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Hasparren et La Bastide Clairence. Les engagements des parties sont précisés dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de sa politique touristique - vecteur de développement économique - la Communauté d'Agglomération décide d'apporter son soutien à l'Office de Tourisme par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. L'association s'engage à réaliser les objectifs détaillés dans l'article 3 ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention devra être utilisée conformément aux statuts et au budget 2017 de l'association, selon un plan d'actions établi par l'association, et en accord avec la stratégie touristique définie par la Communauté d'Agglomération. Les missions sont les suivantes :

- 1/ Missions d'accueil, de conseil en séjour et d'information auprès des visiteurs ;**
- 2/ Communication & Promotion touristique du territoire du Pays de Hasparren ;**
- 3/ Coordination de la politique locale du tourisme et animation des acteurs locaux.**

En raison de besoins de trésorerie, la Communauté d'Agglomération s'engage à verser à l'Association un acompte de 43 070,00 € à valoir sur la subvention 2017.

Le montant définitif de la subvention ainsi que le détail des missions et objectifs seront précisés au travers d'un avenant à la présente convention à l'occasion du vote du Budget primitif 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE

Les Comptes de résultats et bilans seront établis par un expert-comptable agréé et dûment certifiés conformes. Une copie intégrale des éléments suivants sera adressée chaque année à la Communauté d'Agglomération - et ce, pour le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice -pour permettre à l'assemblée délibérante de statuer sur le versement des aides communautaires :

- le dernier rapport d'activité approuvé en Assemblée Générale ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale, signé par le Président ou toute personne habilitée, au cours de laquelle ont été votés :
 - les derniers comptes de résultats certifiés par l'expert-comptable,
 - le dernier rapport d'activité,
 - le budget prévisionnel.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions est réalisée d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la présente convention.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera - sans délai à la Communauté d'Agglomération - copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 - relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la Direction de l'association - ainsi que tout acte portant modification des statuts ou dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle du contenu de la convention sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière pourra suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, mentionnées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, les parties à la convention reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays Basque
Le Président**

**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
Le Président**

Jean-René ETCHEGARAY

Jean-Bernard HARAMBOURE

Annexe OJ N°19

Convention d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'Office de Tourisme Intercommunal à vocation communale de Bayonne Avenant n°1

Entre :

1) La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président en exercice, Jean-René ETCHEGARAY dûment habilité par délibération du Conseil en date du 4 février 2017 ;

ET

2) L'Association Office de Tourisme de Bayonne, représentée par son Président, Henri LAUQUÉ agissant en tant que représentant légal.

PREAMBULE

L'Agglomération Côte Basque - Adour a décidé de mettre en œuvre l'évolution du champ de la compétence développement économique en intégrant, à compter du 30 décembre 2016, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

A cette fin, l'Agglomération Côte Basque - Adour a souhaité, dans le cadre de l'exercice de la compétence "Promotion du Tourisme", s'appuyer sur les organisations existantes afin de mieux répondre aux spécificités et besoins locaux et transformer les offices existants en "office de tourisme intercommunal à compétence communale", dans les communes pouvant se prévaloir d'un label "station classée".

Ainsi, l'Agglomération Côte Basque - Adour a établi avec chaque office de tourisme intercommunal à vocation communale une convention d'objectifs pluriannuelle.

Formalisant les responsabilités mutuelles, droits et devoirs qui structurent les relations entre la collectivité et chaque office de tourisme, cette convention d'objectifs a pour but de permettre à ces derniers d'exercer pleinement leurs missions pour le compte de l'Agglomération et d'œuvrer ainsi à la promotion du tourisme pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Agglomération Côte Basque – Adour a fusionné avec 9 autres EPCI du Pays Basque afin de constituer la Communauté d'Agglomération Pays Basque, cette nouvelle structure assurant la continuité des conventions prises par les précédents EPCI.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 °- OBJET

Le présent avenant à la convention d'objectifs pluriannuelle adoptée le 21 décembre 2016 a pour but de verser un acompte à la subvention 2017 à l'Office de Tourisme de Bayonne afin de lui permettre d'exercer les missions qui lui ont été déléguées, conformément à son classement.

Le montant de l'acompte de subvention 2017 est ainsi fixé à 250 000 €.

Il est précisé que les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays Basque
Le Président**

**Pour l'Office de Tourisme de Bayonne
Le Président**

Jean-René ETCHEGARAY

Henri LAUQUÉ